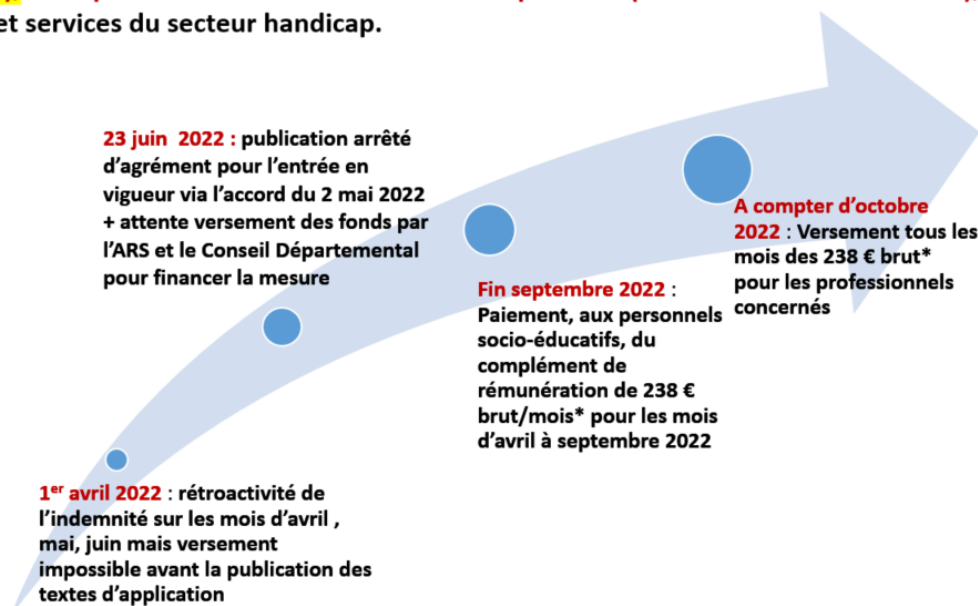


NOTE D'INFORMATION : NOUVEAU COMPLEMENT REMUNERATION PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS (Accord du 2 mai 2022 agréé et entré en vigueur le 23 juin 2022)

QUOI ?

La conférence des métiers de l'accompagnement du 18 février 2022 a prévu la revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur médico-social. Ce qui s'est concrétisé dans l'accord du 2 mai 2022 par le versement d'un **complément de rémunération de 238€ brut*/mois, soit environ 183€ net (selon les taux de cotisations salariales en vigueur en 2022), aux professionnels socio-éducatifs uniquement (liste exhaustive ci-dessous), travaillant dans les établissements et services du secteur handicap.**

QUAND ?



* 238 € brut pour 151h67 => Cette somme est proratisée selon le temps de travail accompli sur le mois.

POUR QUI ?



Personnels concernés aujourd'hui par la revalorisation du personnel socio-éducatif des **238€ brut par mois au prorata du temps de travail => si ces professionnels visés sont bien sur la grille conventionnelle correspondante et qu'ils exercent une fonction éducative au moins 50% de leur temps)**



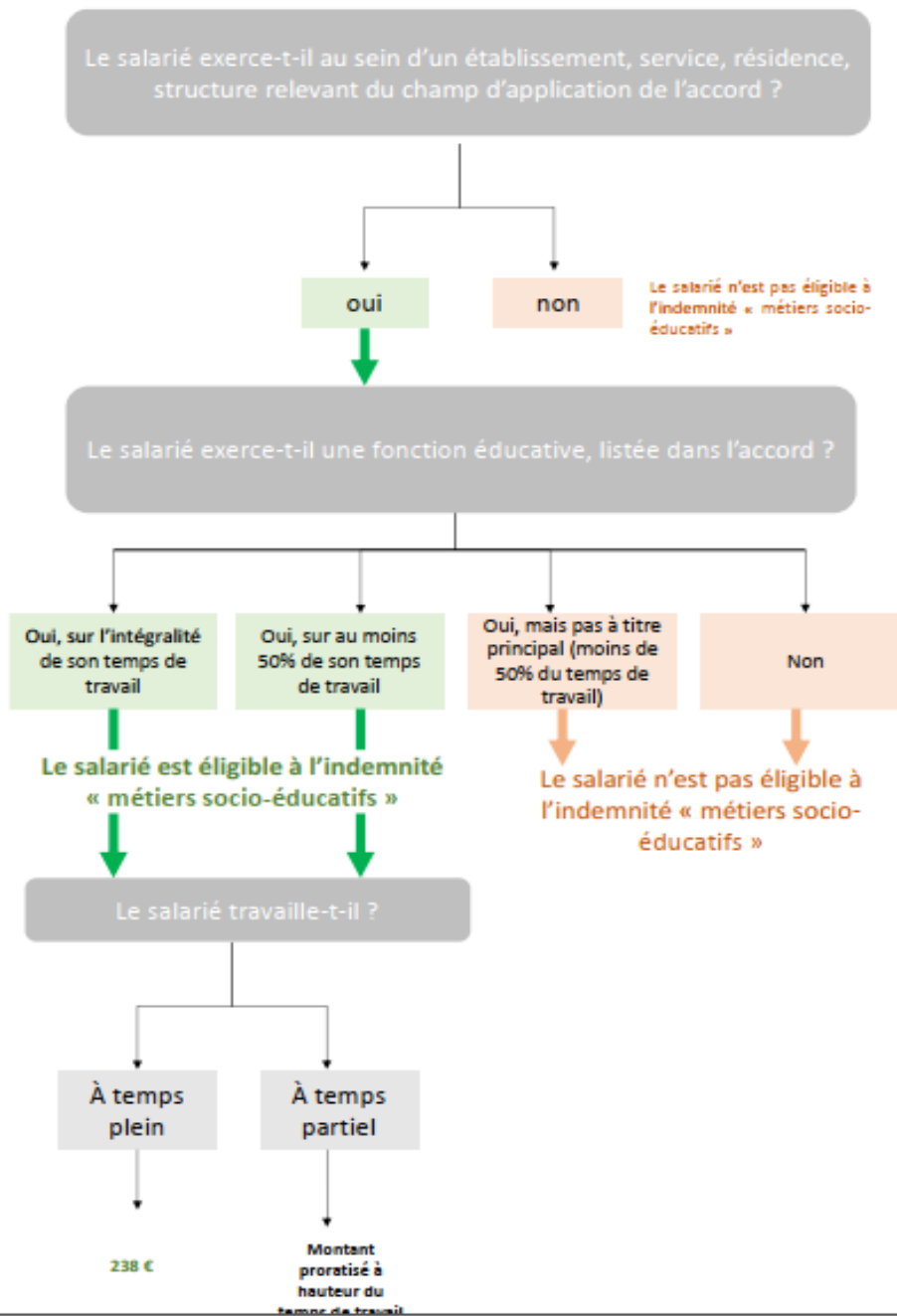
Liste strictement limitative prévue par les textes (mesure complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs) :

- Educateur spécialisé ou technique
 - Encadrant éducatif de nuit, dont surveillant de nuit qualifié
 - Maître et maîtresse de maison, assurant une fonction éducative
 - Educateur de jeunes enfants
 - Moniteur éducateur
 - Moniteur d'atelier
 - Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier
 - Assistant de service social
 - Conseiller en économie sociale et familiale
 - Psychologue ; neuropsychologue
 - Cadre de service éducatif et social, paramédical ; responsable et coordonnateur de secteur
 - Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;
 - animateur et moniteur;
- (cf. annexe ci-dessous pour détails des professions visées par rapport à la CCN 66)



Les personnels des services généraux et le personnel administratif ne sont pas visés par la mesure mais les négociations sont encore en cours au niveau de la branche pour ces personnels

Conditions d'application du complément de rémunération des personnels socio-éducatifs : (Source : Note d'application de l'accord du 2 mai 2022 AXESS)



***Etablissements, services, résidences et structures autorisées, déclarées, habilitées ou agréées au sens de l'article L312-1 du CASF**

Tableau détails des professions visées dans l'accord du 2 mai 2022 par rapport aux intitulés de la CCN 66 :

Intitulés conventionnels sous lesquels peuvent être regroupés les fonctions socio-éducatives visées par le présent accord.

Il est rappelé que c'est la fonction exercée à titre principal (en l'occurrence, la fonction socio-éducative) qui doit être prise en compte. Les salarié.e.s dont l'intitulé conventionnel est recensé dans le tableau sont éligibles si les fonctions occupées correspondent à l'intitulé générique de la 1^{ère} colonne.

Intitulés génériques retenus par les pouvoirs publics	Intitulés conventionnels CCN 66
Educateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction)	Personnels éducatif, pédagogique et social non cadre de l'annexe 3 à la CCN 66 (à l'exception des AMP, AES et AVS qui, pour les revalorisations, sont assimilés aux métiers soignants & paramédicaux) Animateur de 1ère et 2ème catégorie (annexe 10) Educateur spécialisé – éducateur technique spécialisé (annexe 10) Moniteur d'atelier de 1ère et 2ème classe ; moniteur principal d'atelier (annexe 10) Conseiller en insertion professionnelle
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants, éducateur (groupes 2,3,4,5)
Moniteur-éducateur	Moniteur-éducateur Moniteur (groupes 2,3,4)
Moniteur d'atelier	Moniteur d'atelier Moniteur (groupes 2,3,4)
Assistant de service social ou assistant social spécialisé	
Conseiller en économie sociale et solidaire	
Chef d'atelier, responsable ou encadrant technique d'atelier	Moniteur principal d'atelier ; responsable de production ; agent des méthodes / chef de fabrication
Encadrant éducatif de nuit (y compris les maîtres et maîtresses de maison, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrant éducatif de nuit)	Surveillant de nuit, Surveillant de nuit qualifié Maître et maîtresse de maison avec fonction éducative
Psychologue ou neuropsychologue	Psychologue ou neuropsychologue (annexe 6 - classe 3)
Cadre de service éducatif et social, paramédical	Cadre de service éducatif et social, paramédical ; cadre classe 2 avec fonction socioéducative ; cadre classe 3 avec fonction socioéducative
Responsable et coordonnateur de secteur	Responsable et coordonnateur de secteur
Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical	Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical
Animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au	Moniteur et animateur de l'annexe 3 (citée supra.) et de l'annexe 10

(Source : Extrait du tableau de l'annexe de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs)